



## Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

### Deuxième rapport

#### Composition de la Conférence

1. Depuis le 7 juin 2002, date à laquelle la commission a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire n° 5B*), des pouvoirs ont été reçus d'Haïti, de Sao Tomé-et-Principe et du Tchad. Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence est ainsi passé à 163. Compte tenu du fait que deux des nouveaux Etats Membres accrédités ne peuvent exercer leur droit de vote (Haïti et Sao Tomé-et-Principe), le nombre des Etats mentionnés au paragraphe 14 de son premier rapport s'élève maintenant à 20. En ce qui concerne le nombre de délégations incomplètes mentionnées au paragraphe 11 de son premier rapport, la commission regrette que ce nombre ait augmenté puisqu'au moment d'établir le présent rapport, les délégations de six pays sont exclusivement gouvernementales (Arménie, Belize, ex-République yougoslave de Macédoine, Madagascar, Sao Tomé-et-Principe et Somalie).
2. Par ailleurs, la commission désire souligner que 149 ministres ou vice-ministres ont participé cette année à la Conférence, comparativement à 152 l'année dernière. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence est de 3 778, parmi lesquelles 3 306 se sont inscrites. La liste en annexe contient plus de détails sur le nombre de délégués et de conseillers techniques inscrits.
3. La commission a également pris note des informations que le secrétariat a réunies sur la base des renseignements fournis par les gouvernements dans le formulaire de présentation des pouvoirs pour la Conférence, en ce qui concerne le paiement des frais de voyage et de séjour des délégations accréditées à la Conférence. Cette année, les gouvernements de 86 Etats Membres (le même nombre que l'année dernière) ont répondu à cette demande d'informations. Parmi ces gouvernements, 53 (au lieu de 61 l'année dernière) ont déclaré qu'ils prenaient en charge les frais de la totalité de leur délégation et 33 (au lieu de 25 l'année dernière) ont indiqué qu'ils ne couvraient les dépenses que de certains membres de leur délégation ou qu'une partie des dépenses de celle-ci.
4. Enfin, la commission observe que, parmi les 30 Etats Membres mentionnés au paragraphe 20 de son premier rapport, seulement 12 ont répondu à sa demande de compléter les informations relatives aux organisations et fonctions de chacun des membres des délégations des employeurs et des travailleurs. Sept Etats n'ont toujours communiqué aucune information et 11 n'ont pas fourni la totalité des informations requises.

---

## Protestations

5. A ce jour, la commission a examiné cinq des 13 protestations qu'elle a reçues cette année, qui figurent ci-dessous dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Argentine**

6. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Argentine, émanant de MM. José Rigane et Horacio David Meguira, représentants de la Central de los Trabajadores Argentinos (CTA). Les auteurs de la protestation allèguent que le gouvernement a effectué la désignation de la délégation des travailleurs de façon irrégulière et discriminatoire, puisque cette dernière n'inclut que des représentants de la Confederación General del Trabajo (CGT) sans que l'organisation protestataire ait été consultée. La CTA, qui compte plus de 800 000 membres et 240 entités affiliées, est, avec la CGT, la seule centrale syndicale reconnue par le gouvernement argentin. En outre, grâce à ses importantes activités syndicales, tant au niveau social qu'institutionnel, le gouvernement a confié à la CTA le soin de déterminer les services essentiels, de surveiller la comptabilité et les registres de ses affiliés, ainsi que leurs réunions, congrès et processus électoraux. La CTA avance également comme preuve de son caractère représentatif l'invitation que lui a faite le gouvernement de participer à la commission tripartite mixte mise sur pied afin de modifier la législation syndicale de l'Argentine conformément aux observations formulées par la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son rapport soumis à la 86<sup>e</sup> session de la Conférence. Par ailleurs, l'organisation protestataire soutient qu'elle a été entendue par une mission d'assistance technique de l'OIT qui s'est rendue en Argentine. Dans des communications antérieures adressées à la commission, le gouvernement avait reconnu la représentativité de la CTA et avait inclus un de ses représentants dans la délégation des travailleurs en application de l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence. De plus, les auteurs de la protestation se réfèrent à la jurisprudence de la commission et de la Cour permanente de justice internationale, qui rappelle l'obligation faite aux gouvernements par la Constitution et par la convention (n° 144) sur les consultations tripartites, 1976 – ratifiée par l'Argentine en 1987 – de consulter toutes les organisations représentatives du pays. En conséquence, l'organisation protestataire a demandé l'inclusion de MM. Rigane et Meguira dans la délégation des travailleurs de l'Argentine en application de l'article 2, paragraphe 3 i). Cependant, dans une communication postérieure, elle a demandé qu'ils soient inclus dans la délégation des travailleurs en tant que conseillers techniques.
7. Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M<sup>me</sup> Noemi Rial, secrétaire du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et déléguée gouvernementale à la Conférence, a indiqué qu'en Argentine, il existait deux centrales représentatives des travailleurs, la CGT et l'organisation protestataire, la CTA. Cependant, selon la législation, seule l'organisation comptant le plus grand nombre de membres jouit du statut consultatif général (*personalidad gremial*). Le gouvernement a consulté les deux organisations précitées, bien que la CGT, avec environ 3 800 000 travailleurs, compte le plus grand nombre de membres. Comme il n'a pu obtenir d'accord sur la composition de la délégation des travailleurs, le gouvernement a désigné uniquement des membres de la CGT pour en faire partie, conformément à la Constitution de l'OIT et à la législation nationale. Par conséquent, la protestation de la CTA est sans fondement. Le gouvernement a néanmoins décidé d'inclure dans la délégation des travailleurs deux représentants de la CTA, en application de l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence, tout en soulignant que cette décision ne devait pas être interprétée comme un changement des critères en vigueur mais uniquement comme un

---

geste de bonne volonté du gouvernement. En réponse aux conclusions modifiées de la CTA, le gouvernement a indiqué que, en tant que personnes désignées en application de l'article 2, paragraphe 3 i), les deux représentants de la CTA pourront agir comme conseillers techniques des travailleurs, pour autant qu'il y ait deux postes de conseillers techniques vacants, ce qui est précisément le cas à ce jour puisque, pour le moment, tous les conseillers techniques désignés par la CGT ne se sont pas inscrits à la Conférence.

8. La commission note que, après que l'organisation protestataire a modifié ses conclusions, le gouvernement a désigné, en date du 10 juin 2002, deux représentants de cette organisation comme conseillers techniques au sein de la délégation des travailleurs. Dans la mesure où le gouvernement a donné suite à la demande de la CTA, la protestation devient sans objet tant que subsistent les conditions ayant motivé l'inclusion de deux de ses représentants comme conseillers techniques au sein de la délégation des travailleurs. Toutefois, la commission, qui examine déjà depuis trois ans des protestations pratiquement identiques, rappelle que, lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations représentatives, la Constitution de l'OIT impose au gouvernement l'obligation de tenir des consultations avec les plus représentatives d'entre elles, même si la législation nationale consacre un système d'exclusivité en matière de statut consultatif général, ainsi que l'invoque le gouvernement. A cet égard, le gouvernement s'était engagé à modifier cette législation suite aux commentaires formulés par les organes de contrôle de l'OIT concernant le respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

### ***Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun***

9. La commission a été saisie de deux protestations présentées respectivement par M. Gilbert Ndzana Olongo, secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC), et par M. Jean-Marc Bikoko, représentant de la Centrale syndicale du secteur public du Cameroun (CSP), concernant la délégation des travailleurs du Cameroun, qui est composée d'un délégué et d'un conseiller technique, tous deux représentants de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC).
10. Sans dénier à la CSTC son caractère représentatif, la CSIC a considéré que sa propre représentativité justifiait son inclusion dans la délégation des travailleurs du Cameroun. Elle a également regretté l'absence de concertation du gouvernement avec l'ensemble des organisations représentatives en vue de la désignation de cette délégation. La CSIC constitue une confédération de dix organisations syndicales, regroupant au total 120 000 travailleurs. A la suite de la restauration du pluralisme politique dans les années quatre-vingt-dix, le pluralisme syndical s'est développé dans le pays. Auparavant, la CSTC était une émanation du parti unique. Par la suite, certains des anciens dirigeants de la CSTC ont constitué une nouvelle organisation, l'Union des Syndicats libres du Cameroun (USLC). La CSIC a, quant à elle, été fondée le 25 novembre 2000. En outre, des syndicats de la fonction publique ont été créés et se sont regroupés avec la constitution de la CSP. Enfin, un certain nombre de fédérations et de syndicats nationaux se sont également séparés de la CSTC. La CSIC et la CSP sont indépendantes du gouvernement, des partis politiques et du patronat, contrairement aux deux autres organisations précitées. Le gouvernement feint d'ignorer ces transformations et continue de présenter la CSTC et l'USLC, qu'il contrôle, comme les seules organisations syndicales représentatives du Cameroun. Lors de la dernière session de la Conférence, la délégation des travailleurs du Cameroun était composée de trois représentants de la CSTC et d'un représentant de l'USLC. Par ailleurs, aucun texte légal ne contient de critères pour déterminer la représentativité des confédérations syndicales. L'article 20 du Code du travail ne vise en effet que la représentativité des syndicats professionnels et non celle des confédérations

---

syndicales. De plus, il n'existe pas de données statistiques relatives au nombre de syndiqués ni au résultat des élections sociales. Contrairement à la règle posée par la Constitution de l'OIT, le gouvernement a pris une décision unilatérale et traité de manière discriminatoire certaines organisations syndicales. Par ailleurs, le gouvernement a apporté à la CSTC et à l'USLC un soutien assimilé à des actes d'ingérence par l'article 2, alinéa 2, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Le gouvernement a refusé non seulement d'associer les autres confédérations syndicales à la révision du Code du travail, mais aussi de les consulter au sujet de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence et concernant l'organisation d'élections sociales.

- 11.** Dans sa protestation, la CSP indique qu'elle a été créée en mars 2000. Elle a formulé des allégations similaires à celles de la CSIC au sujet de la manière dont la délégation des travailleurs a été désignée. Alors que le Cameroun compte quatre confédérations syndicales, trois du secteur privé (CSTC, USLC, CSIC) et une du secteur public (CSP), les membres de la délégation des travailleurs ne seraient issus que de deux d'entre elles. La CSP avance le même argument que la CSIC en ce qui concerne l'absence de réglementation concernant la représentativité des confédérations syndicales. L'arrêté auquel il est fait référence dans l'article 20 du Code du travail n'a en effet jamais été adopté. La CSP a joint à sa communication des copies de correspondance échangée entre elle-même et les pouvoirs publics, démontrant qu'elle est le principal partenaire du dialogue social dans la fonction publique. La CSP regroupe l'essentiel des syndicats professionnels de la fonction publique et représente les 170 000 agents du secteur public en tant qu'unique confédération syndicale dans ce secteur. En outre, le président de la CSP est membre de la cellule de lutte contre la corruption au ministère de la Fonction publique. Le 1<sup>er</sup> avril 2002, la CSP a demandé au Président de la République de prendre des mesures pour que des membres de son organisation, représentant les travailleurs de la fonction publique, fassent désormais partie des délégations officielles du Cameroun à la Conférence.
- 12.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Jean Mbappé Epanyaotto, directeur du travail et délégué gouvernemental du Cameroun à la Conférence, a rappelé que, comme le gouvernement l'avait déjà indiqué l'année dernière à la Commission de vérification des pouvoirs, le Code du travail fonde la représentativité des organisations syndicales sur le nombre de leurs adhérents. Compte tenu de l'opacité des données fournies par ces organisations, la seule manière pour le gouvernement de déterminer objectivement la représentativité respective de celles-ci est pour le moment le résultat des élections des délégués du personnel, dont les dernières se sont déroulées entre avril et juin 2000. La CSIC a été constituée après l'organisation de ces élections et n'a donc pu y prendre part. Quant à la CSP, même si elle participe, avec d'autres organisations, à un certain nombre de négociations avec le gouvernement, elle n'a pas d'existence légale et n'a pas encore déposé de dossier en vue de son enregistrement. Elle n'a pas non plus participé aux élections sociales du printemps 2000. Toutefois, de nouvelles élections sont en cours et tous les syndicats peuvent y participer. Ce n'est qu'à la lumière des résultats de ce scrutin que l'on pourra avoir une meilleure vision de la représentativité des différentes organisations dans le pays. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre de l'article 20 du Code du travail relatif à la détermination de la représentativité des syndicats, le gouvernement a organisé un séminaire national tripartite. Sur recommandation de ce dernier, le gouvernement a demandé aux différentes organisations syndicales de lui communiquer le nombre de leurs adhérents, en vue de mettre à jour les données en sa possession. Cependant, ni la CSIC ni la CSP ne lui ont transmis les informations demandées. Par ailleurs, deux bureaux exécutifs se disputent la direction de la CSIC depuis son dernier congrès, qui s'est tenu au début de l'année. L'un de ces bureaux est dirigé par l'auteur de la protestation, lequel a entamé une procédure

---

judiciaire visant à la reconnaissance de la légitimité de son autorité. En outre, selon les informations dont dispose le gouvernement, la CSIC n'a jusqu'à présent pas exercé d'activités. Pour ce qui est de la CSP, l'auteur de la protestation se réfère à tort au nombre de fonctionnaires dans le pays et non au nombre de membres de cette organisation elle-même. Compte tenu des informations disponibles, ni la CSIC ni la CSP n'ont, jusqu'à présent, pu être considérées comme représentatives par le gouvernement. Quant à l'USLC, elle n'a pas été consultée en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence car, depuis un congrès de cette organisation tenu en mars, deux bureaux exécutifs se disputent également la légitimité de sa direction. Dans ces circonstances, le gouvernement n'a cette année consulté que la CSTC, par télécopie du 10 mai, aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs du Cameroun à la Conférence. Finalement, en réponse aux allégations d'ingérence, le gouvernement rappelle que, désireux de ne pas intervenir dans les activités des organisations syndicales, il n'a pas organisé de consultation entre ces dernières en vue de la mise en place d'un système de rotation. Il reste toutefois ouvert à une proposition en ce sens sur la base d'un accord conclu entre les syndicats eux-mêmes.

- 13.** La commission note que les organisations protestataires ne nient pas le caractère représentatif de la CSTC mais soutiennent que, du fait de leur propre représentativité, le gouvernement aurait dû soit les consulter, soit inclure leurs représentants dans la délégation des travailleurs du Cameroun à la Conférence. En ce qui concerne la CSIC, cette dernière indique qu'elle regroupe au total 120 000 membres, sans toutefois fournir de document à l'appui de cette affirmation, et ce nonobstant les remarques formulées par la commission l'année dernière. Par ailleurs, la CSIC ayant été constituée après les dernières élections sociales, il n'existe pour le moment pas d'éléments objectifs et vérifiables permettant de déterminer sa représentativité. S'agissant de la CSP, la commission relève que le gouvernement a reconnu cette organisation comme partenaire du dialogue social à plusieurs reprises, y compris en vue de l'adoption d'une nouvelle législation, mais note que la CSP ne couvre que le secteur public et qu'elle n'a pas fourni de données vérifiables sur le nombre de ses affiliés. A l'instar de la CSTC, sa constitution semble être postérieure aux dernières élections sociales. Face à ces informations, la commission ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier la représentativité des organisations protestataires même si, en ce qui concerne la CSP, le gouvernement lui-même lui reconnaît une présence et une capacité d'action dans le secteur public. Tout en relevant que le gouvernement n'a consulté qu'une des deux organisations reconnues par lui comme étant les plus représentatives, pour des motifs que la commission n'avait pas manqué de censurer par le passé, il lui est difficile, dans les circonstances actuelles, de se prononcer sur la régularité des consultations menées par le gouvernement. Cela étant, la commission espère que toutes les organisations syndicales existantes, y compris la CSIC et la CSP, sont effectivement libres de participer aux élections sociales qui se déroulent en ce moment dans le pays et que, lorsqu'il procédera à la désignation de la délégation des travailleurs à la prochaine session de la Conférence, le gouvernement consultera les organisations syndicales les plus représentatives à la lumière des résultats de ces élections ou en application du critère fixé dans le Code du travail dès que les organisations concernées lui auront communiqué les données pertinentes. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles le soutien du gouvernement à certaines organisations syndicales constituait un acte d'ingérence, la commission rappelle que, si elles le jugent approprié, les organisations protestataires peuvent recourir aux procédures de contrôle de l'application des normes, et en particulier saisir le Comité de la liberté syndicale.
- 14.** La commission a reçu une communication de la CSTC, concernant la protestation de la CSIC et de la CSP, après avoir achevé l'examen de cette dernière.

---

## **Protestation contre la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti**

- 15.** La commission a été saisie d'une protestation concernant la délégation des travailleurs de Djibouti, présentée par MM. Ahmed Djama Egueh, représentant de l'Union djiboutienne du Travail (UDT) et Kamil Diranen Hamed, représentant de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), tous deux porte-parole de l'intersyndicale UDT-UGTD. Selon les auteurs de la protestation, la délégation des travailleurs désignée par le gouvernement est composée de deux prétendus représentants de l'UGTD et d'un prétendu représentant de l'UDT, en lieu et place des représentants légitimes des travailleurs. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas respecté les engagements qu'il a pris devant la Conférence en juin 2001, en particulier en ce qui concerne la réintégration des dirigeants et militants syndicaux licenciés. En outre, le projet de nouveau Code du travail, élaboré unilatéralement par le gouvernement, constitue une régression et ne tient pas compte des dispositions des conventions de l'OIT, notamment celles relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 16.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, M. Ali Yacoub Mahamoud, conseiller du ministre du Travail et chef de la délégation de Djibouti à la Conférence, souligne que les membres de la délégation des travailleurs étaient également accrédités lors des dernières sessions de la Conférence. Il rappelle que les questions soulevées dans la protestation quant à la procédure de désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence ont déjà fait l'objet de réponses détaillées par son gouvernement à maintes reprises et que celles-ci restent pertinentes. D'une manière générale, il n'appartient ni au gouvernement ni à une instance internationale de choisir les membres de la délégation des travailleurs à la Conférence. Quant aux aspects de la protestation relatifs à la légitimité des représentants des travailleurs accrédités à la Conférence et à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés, le gouvernement considère qu'il n'est tenu de répondre à ces questions que devant les instances compétentes.
- 17.** En premier lieu, bien que la commission ne soit pas compétente pour désigner elle-même les membres de la délégation des travailleurs, elle rappelle qu'elle a pour mandat d'examiner la régularité de cette désignation. A cet égard, la commission note avec regret que, dans sa réponse à la demande d'informations qu'elle lui avait adressée, le gouvernement n'a pas formulé d'observations précises sur le fond de la protestation et, en particulier, qu'il n'a pas répondu à la question relative à l'organisation de consultations préalables à la désignation de la délégation des travailleurs. N'ayant pas reçu d'information détaillée ni des auteurs de la protestation ni du gouvernement, la commission relève cependant que, dans son 324<sup>e</sup> rapport, le Comité de la liberté syndicale a insisté pour que les travailleurs de Djibouti puissent élire librement leurs représentants syndicaux et, en particulier, a demandé au gouvernement de permettre le déroulement des congrès ordinaires de l'UDT et de l'UGTD sous le seul contrôle d'autorités judiciaires indépendantes. Elle note également que, lors de la dernière session de la Conférence, la Commission de l'application des normes a partagé la profonde préoccupation de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale face aux actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats. Bien que ces questions ne soient pas directement de son ressort, la commission a déjà eu l'occasion de rappeler que la pleine application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution ne pouvait être assurée sans que soit respecté le principe de la liberté syndicale. En l'occurrence, si le gouvernement a désigné les membres de la délégation des travailleurs parmi les représentants de deux organisations syndicales dont la représentativité n'est pas contestée, le problème dont il est question ici ne touche pas à la représentativité des organisations elles-mêmes, mais à la légitimité de leurs représentants. Pas plus que l'année dernière, le gouvernement n'a

---

répondu aux allégations selon lesquelles les personnes désignées comme membres de la délégation des travailleurs n'étaient pas des représentants légitimes de l'UGTD et de l'UDT, étant donné qu'ils avaient été élus à l'issue d'un congrès contesté. Des doutes existant à ce sujet, la commission n'est pas convaincue que la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti se soit faite en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution. La commission escompte par conséquent que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir l'élection libre des dirigeants syndicaux, y compris au niveau des fédérations et des confédérations syndicales. Elle insiste également sur l'importance qu'il y a pour le gouvernement de saisir l'opportunité de bénéficier de l'assistance technique du BIT qu'il a précédemment demandée. Elle forme enfin l'espoir que cette assistance technique permettra d'atteindre l'objectif susmentionné très rapidement, et en tout cas avant que n'aient lieu les consultations en vue de la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti à la prochaine session de la Conférence.

### ***Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de Kiribati***

18. La commission a été saisie d'une protestation contre les pouvoirs du délégué travailleur de Kiribati, présentée par M. Tatoa Kaiteie en tant que secrétaire général du Kiribati Trade Union Congress (KTUC), et appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Les auteurs de la protestation affirment que M. Tatoa Kaiteie avait été choisi comme représentant des travailleurs de Kiribati à la Conférence, au cours d'une réunion à laquelle ont participé tous les syndicats affiliés au KTUC. Cependant, le gouvernement a rejeté la nomination faite par le KTUC en raison d'un conflit personnel entre le ministre et M. Kaiteie, comme le montre une lettre du ministère datée du 15 mai 2002. Le KTUC a rejeté l'offre qui lui était faite par le gouvernement de proposer une autre personne, car il a estimé que cette offre constituait une ingérence dans les activités syndicales.
19. Des éclaircissements demandés par la commission ont été fournis oralement par M. Teiraoi Tetabea, ministre du Travail, de l'Emploi et des Coopératives et chef de la délégation à la Conférence, accompagné de MM. Raimon Taake, secrétaire permanent a. i. du même ministère et délégué gouvernemental, et Tabukirake Baraniko, président du Kiribati National Union of Teachers (KNUT), délégué des travailleurs à la Conférence. M. Tetabea a confirmé verbalement les informations écrites contenues dans la communication adressée par le gouvernement au KTUC en date du 15 mai 2002. En réponse à la demande de clarification de la commission concernant les raisons pour lesquelles le gouvernement avait rejeté la personne désignée par le KTUC, M. Tetabea a fait référence à un incident qui, selon les coutumes locales, empêche les personnes concernées de participer aux mêmes événements ou conférences. Toutefois, M. Kaiteie a représenté les travailleurs de Kiribati à d'autres réunions où le ministre n'était pas présent. De plus, tant les représentants du gouvernement présents que le délégué des travailleurs ont insisté sur le fait que le choix du délégué des travailleurs au sein du KTUC s'était fait suite à des pressions et à des ingérences indues.
20. Le 13 juin, deux jours après que la commission a rencontré le gouvernement, le ministre du Travail, de l'Emploi et des Coopératives a notifié au secrétariat de la Conférence une modification des pouvoirs de la délégation des travailleurs, aux termes de laquelle M. Kaiteie devait remplacer le délégué des travailleurs, ce dernier étant désigné comme son suppléant.
21. La commission, qui était gravement préoccupée par la protestation du fait que cette dernière soulevait des problèmes très proches de ceux sur lesquels elle s'était déjà prononcée l'année dernière, s'est félicitée de la décision prise par le gouvernement de rectifier la situation sur ce point. Elle a cependant souligné que, indépendamment de

---

l'existence de différences nationales ou culturelles, les gouvernements ont l'obligation, en vertu de la Constitution de l'OIT, d'accepter le choix des organisations les plus représentatives concernant la personne à désigner comme délégué des travailleurs. Elle veut croire que le gouvernement de Kiribati respectera cette obligation à l'avenir.

### **Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Maroc**

22. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Maroc et signée par M. El Miloudi El Moukhareq au nom de l'Union marocaine du travail (UMT), et appuyée par l'Union syndicale des travailleurs du Maghreb arabe (USTMA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Par la suite, le 7 juin 2002 à 11 h 30, l'UMT a déposé une nouvelle communication concernant la même protestation mais signée cette fois par M. Benssedik, secrétaire général de cette organisation. Egalement le 7 juin à 11 h 30, la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) a déposé une communication dans laquelle elle appuyait la protestation de l'UMT. Selon les organisations protestataires, bien que seule l'UMT remplisse le critère d'organisation la plus représentative des travailleurs au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement, invoquant un système de rotation, a une fois de plus désigné une délégation de travailleurs conduite par des organisations affiliées au gouvernement ainsi qu'à d'autres partis politiques. L'UMT allègue avoir démontré qu'elle était la seule organisation disposant d'une réelle capacité contractuelle, étant la seule signataire de conventions collectives nationales et sectorielles ainsi que le premier signataire des conventions internes d'entreprises. En ce qui concerne les résultats électoraux, l'UMT prétend qu'elle dispose du plus grand nombre d'élus aux élections des délégués du personnel dans les secteurs public et privé qui ont eu lieu en 1997. De plus, les résultats de ces élections sont les seules sources d'informations fiables sur la représentativité des syndicats. Par ailleurs, l'UMT est la seule organisation ayant une réelle capacité de mobilisation des travailleurs. En outre, l'UMT rejette le système de rotation invoqué par le gouvernement et en vertu duquel les centrales syndicales du pays sont censées désigner en alternance le délégué travailleur à la Conférence, parce qu'il constitue un acte d'ingérence de la part du gouvernement et que, de surcroît, l'UMT n'a jamais donné son accord à ce système, ce dernier n'étant d'ailleurs pas prévu par la Constitution de l'OIT.
23. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M<sup>me</sup> Zakia El Midaoui, chargée d'affaires a. i. à la mission permanente du Maroc à Genève, a fait savoir, au nom du ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, du Développement social et de la Solidarité, que, depuis plusieurs mois, le gouvernement a renforcé sa stratégie de collaboration, de concertation et de dialogue avec les trois centrales syndicales les plus représentatives au Maroc, en l'occurrence la CDT, l'UMT et l'UGTM. Dans ce cadre, ces trois centrales participent aux différentes commissions de consultation et de suivi qui ont été créées. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'UMT lui a communiqué le 29 mai 2002, par téléphone, les noms de ses conseillers techniques devant participer à la Conférence, soit MM. Chahir Farouk et El Miloudi El Moukhareq. Le gouvernement a inclus les noms de ces personnes comme conseillers techniques dans le formulaire de présentation des pouvoirs et le ministère de l'Emploi leur a délivré, en date du 30 mai 2002, deux billets d'avion aux frais du ministère de l'Emploi, ainsi que des dotations pour les frais de séjour à Genève. Le gouvernement estime que l'acceptation par deux représentants de l'UMT à participer à la Conférence en tant que conseillers techniques du délégué travailleur rend la protestation irrecevable en application de l'article 26, paragraphe 4 c) du Règlement de la Conférence. En outre, le gouvernement souligne que l'UMT n'a cité ni le nom du délégué travailleur dont les pouvoirs sont



---

contestés, ni ses fonctions au sein de son syndicat, l'UGTM, ce qui est contraire à l'article 26, paragraphe 4 a) du Règlement de la Conférence.

- 24.** S'agissant de la désignation d'un représentant de l'UGTM en qualité de délégué travailleur à la Conférence de cette année, le gouvernement indique que, comme à l'accoutumée et en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, le ministère de l'Emploi a adressé aux trois centrales syndicales les plus représentatives des convocations pour participer à une consultation en vue de la désignation du délégué des travailleurs à la 90<sup>e</sup> session de la Conférence. Le 7 mai, les représentants des trois centrales susvisées se sont présentés à ladite réunion mais la représentante de l'UMT a refusé catégoriquement de se réunir et de se concerter avec les représentants des deux autres centrales. Face au refus de l'UMT de discuter de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence, la CDT et l'UGTM ont communiqué au gouvernement un accord aux termes duquel elles ont décidé de désigner un représentant de l'UGTM comme délégué des travailleurs à la Conférence. Cet accord, conclu sans ingérence du gouvernement, montre l'absence de tout système de rotation imposé unilatéralement. En effet, l'UGTM ayant occupé le poste de délégué des travailleurs en 2000 et l'UMT en 2001 (année où il n'y a pas eu de protestation de la part de la CDT ou de l'UGTM), le système de rotation allégué par l'UMT aurait eu pour conséquence de réserver le poste de délégué à la CDT. Enfin, s'agissant de l'indépendance de la CDT et de l'UGTM vis-à-vis du gouvernement, ce dernier évoque les nombreuses grèves auxquelles ont appelé la CDT et l'UGTM depuis l'avènement du gouvernement d'alternance ainsi que les nombreuses plaintes présentées par la CDT contre le gouvernement et en instance devant le Comité de la liberté syndicale.
- 25.** Suite aux recommandations de la Commission de vérification des pouvoirs lors de la 88<sup>e</sup> session de la Conférence, le ministère de l'Emploi a adressé, en 2001, une correspondance aux trois centrales syndicales les plus représentatives, en leur demandant de lui communiquer les conventions collectives qui restent en vigueur, étant donné que la plupart d'entre elles ont été conclues depuis plus de quarante ans. A ce jour, aucune des organisations n'a répondu à la demande du ministère qui ne dispose donc pas d'informations actualisées attestant de la validité des conventions collectives. En ce qui concerne l'adoption de critères objectifs et transparents par le gouvernement, ce dernier explique qu'il a proposé d'inclure dans le projet de Code du travail une disposition sur la représentativité syndicale au Maroc, qui utiliserait des critères allant dans le sens de ceux proposés par la commission en 2000. Toutefois, aucune des trois centrales syndicales n'a accepté les critères proposés par le gouvernement, et ce malgré la disposition de ce dernier depuis 1999 à accepter toute proposition ou accord entre les trois centrales syndicales en la matière.
- 26.** S'agissant des allégations de l'UMT, selon lesquelles cette organisation aurait obtenu le plus grand nombre d'élus aux élections des délégués du personnel dans les entreprises privées et publiques en 1997, le gouvernement souligne qu'à l'issue de ces élections, la CDT a obtenu 20,93 pour cent du nombre des délégués élus, l'UMT 16,91 pour cent et l'UGTM 9,09 pour cent. Néanmoins, compte tenu des observations de la commission sur la fiabilité de cette information et en l'absence de toute réponse de la part des trois centrales quant au nombre de leurs adhérents, le gouvernement a saisi le Directeur général du BIT en mai 2002 d'une demande d'avis juridique sur cette question. A la lumière de la réponse du BIT, le gouvernement considère que l'accord intervenu entre la CDT et l'UGTM qui, prises ensemble, peuvent être considérées comme étant représentatives de la majorité des travailleurs du Maroc au vu des résultats des élections citées ci-dessus, était clairement la seule solution possible en attendant que les trois centrales fournissent d'autres éléments objectifs concernant leur importance respective ou acceptent de définir de tels critères dans le Code du travail.

---

**27.** La commission note, tout d'abord, en ce qui concerne les observations du gouvernement relatives à la recevabilité de la protestation, que la communication initiale déposée par M. El Mokharek au nom de l'UMT, bien que datée du 2 juin, a été reçue au BIT le 28 mai. Selon le gouvernement, l'UMT a été approchée le 29 mai en vue d'obtenir les noms de deux de ses représentants en vue de leur désignation en tant que conseillers techniques du délégué travailleur. Cependant, le nom du signataire de la protestation figurait déjà dans les pouvoirs émis le 28 mai par le ministère des Affaires étrangères. Par ailleurs, la commission observe que M. El Mokharek s'est effectivement inscrit à la Conférence dès le 6 juin et que son organisation, sans doute consciente du fait que cette circonstance pourrait entraîner l'irrecevabilité de la protestation en vertu de l'article 26, paragraphe 4 c), du Règlement de la Conférence, a jugé nécessaire d'envoyer la même protestation sous la signature de son secrétaire général. Cette nouvelle communication a néanmoins été reçue après l'expiration du délai fixé à l'article 26, paragraphe 4 a), du Règlement de la Conférence. Dans ces circonstances, il subsiste des doutes quant à la question de savoir si la protestation initiale a été faite avant que son signataire n'ait eu connaissance de la composition de la délégation des travailleurs à la Conférence. Cependant, comme l'USTMA et la CISL ont appuyé la protestation formulée par l'UMT, la question de l'irrecevabilité ne se pose plus. Il deviendrait dès lors également inutile de savoir si la communication de soutien à la protestation de l'UMT, envoyée par la CISA après l'expiration du délai susmentionné, est recevable au regard de l'article 26, paragraphe 4 a), du Règlement de la Conférence. En ce qui concerne la deuxième fin de non-recevoir excipée par le gouvernement, ce n'est pas tant la qualité de la personne désignée comme délégué des travailleurs ou l'organisation à laquelle elle appartient qui font l'objet de la protestation, mais la mesure dans laquelle le gouvernement a rempli son obligation de désigner la délégation des travailleurs en accord avec les organisations les plus représentatives dans le pays.

**28.** S'agissant du fond de la protestation, la commission note qu'aucune des parties ne conteste le fait qu'il existe au Maroc trois centrales représentatives des travailleurs, le problème étant de savoir laquelle de ces organisations est la plus représentative et si le gouvernement a procédé à la désignation de la délégation des travailleurs, en accord avec l'ensemble des organisations les plus représentatives. Sur le premier point, la commission observe que les seuls chiffres disponibles sont ceux des résultats des élections des délégués du personnel de 1997, ainsi que le nombre de conventions collectives conclues, critères que la commission, en l'absence de données quantifiables et vérifiables sur le nombre d'adhérents et d'affiliations des trois centrales, avait déjà été appelée à examiner à l'occasion des deux protestations dont elle avait été saisie en 1999 et 2000. Cette année, la protestation est fondée sur les résultats des élections des délégués du personnel de 1997 et sur la capacité négociatrice de l'UMT. La commission note à cet égard que l'UMT elle-même avait par le passé contesté la fiabilité du premier critère. En ce qui concerne le second, la plupart des conventions mentionnées par l'UMT ayant été, selon le gouvernement, conclues il y a plusieurs décennies et n'étant plus en vigueur, le gouvernement a cette année indiqué qu'il avait invité toutes les centrales à lui communiquer la liste des conventions collectives en vigueur, sans toutefois obtenir de réponse. Aucune réponse n'aurait non plus été reçue des centrales syndicales à une autre demande du gouvernement de lui fournir des données sur le nombre de leurs adhérents et organisations affiliées. Par ailleurs, la commission a pu constater que, lorsqu'en 2001, un représentant de l'UMT avait été désigné comme délégué des travailleurs, six des huit conseillers techniques étaient des représentants des deux autres centrales, sans que cela ait donné lieu à contestation de la part d'aucune des trois centrales. De même, la CDT et l'UGTM n'ont pas contesté cette année la désignation de deux représentants de l'UMT parmi les conseillers techniques. Certes, le gouvernement est seul comptable du respect de l'obligation prescrite par l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution, mais il est de l'intérêt des organisations professionnelles elles-mêmes de participer aux consultations que le gouvernement est tenu d'organiser. En effet, un accord

---

entre plusieurs organisations qui, prises ensemble, peuvent être considérées comme étant représentatives de la majorité des travailleurs d'un pays, pourrait conduire à l'exclusion d'une autre organisation représentative de toute participation à la Conférence. Tel ne paraît pas être le cas au Maroc, étant donné que, sur la base des résultats des élections sociales de 1997, la CDT et l'UGTM prises ensemble ne représentent pas la majorité des travailleurs du pays. Ainsi, seule une concertation entre les trois centrales paraît de nature à assurer la représentation du plus grand nombre possible de travailleurs du Maroc à la Conférence, aussi longtemps que les informations disponibles en vue de l'évaluation de leur représentativité demeureront contestées et difficilement vérifiables. A cet égard, la commission note la proposition du gouvernement visant à inclure dans le projet de Code du travail des critères permettant de mieux évaluer la représentativité des organisations syndicales, démarche qui semble aller dans le sens des conclusions antérieures de la commission sur ce cas. Elle observe toutefois que les parties concernées n'ont toujours pas pu parvenir à un accord sur ces critères. Néanmoins, la commission veut croire que le gouvernement s'acquittera de son obligation d'établir dans les meilleurs délais des critères objectifs permettant d'évaluer la représentativité des organisations de travailleurs, mais espère également qu'il pourra compter sur une participation active de toutes ces organisations. La commission rappelle également que le gouvernement a la possibilité de bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard.

## **Plaintes**

29. Ci-après figurent les plaintes que la commission a pu examiner jusqu'à présent. La commission veut croire que les gouvernements intéressés s'acquitteront de leurs obligations respectives avant la fin de la Conférence.

### ***Plaintes relatives au non-paiement des frais de séjour des délégués employeurs du Nicaragua et du Pérou***

30. La commission a été saisie de plaintes relatives au non-paiement des frais de séjour des délégués des employeurs respectivement du Nicaragua et du Pérou, présentées au nom de ces derniers par le groupe des employeurs à la Conférence. Selon le groupe des employeurs, ces deux délégués employeurs n'ont reçu de leur gouvernement respectif que le paiement des frais de séjour correspondant à huit jours de présence à Genève, ce qui les empêche de pouvoir assister à toute la Conférence. Bien que les difficultés financières d'un Etat puissent justifier, dans certains cas exceptionnels, une limitation des frais de participation à la Conférence, ces circonstances ne semblent pas s'appliquer dans ce cas puisque les délégations gouvernementales du Nicaragua et du Pérou comptent respectivement douze et six représentants.
31. Dans une communication écrite, adressée à la commission à sa demande, M. Virgilio Gurdíán Castellón, ministre du Travail et chef de la délégation du Nicaragua à la Conférence, a fait état des difficultés que représentait pour son pays, et en particulier pour son ministère dont le budget est en voie de réduction drastique, la possibilité d'accréditer même un seul conseiller technique pour chaque point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. Ainsi, pour pallier ces difficultés, le gouvernement n'a envoyé que trois représentants depuis le Nicaragua, y compris le ministre lui-même, qui a dû s'appuyer sur les représentants de la mission permanente à Genève afin de couvrir une partie des points à l'ordre du jour de la Conférence. En ce qui concerne le délégué des employeurs, sa participation à la Conférence représente un effort important pour le gouvernement en vue de se conformer au mandat de l'OIT et au respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme au travail. En conséquence, le gouvernement a estimé que cette situation constituait un cas de force majeure.

- 
- 32.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. José Echeandia Sotomayor, vice-ministre du Travail du Pérou, a expliqué que le paiement des frais de participation à la Conférence du délégué des employeurs pour huit jours représentait déjà un effort considérable au vu du déficit budgétaire auquel devait faire face le pays. En outre, la situation est aggravée par les obligations du gouvernement sur le plan social et par ses efforts pour rétablir la démocratie après une décennie de dictature.
- 33.** La commission rappelle que, depuis que la Conférence a décidé en 1997 de lui confier la responsabilité d'examiner les plaintes pour non-respect de l'obligation prévue par l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution, elle a tenu compte du fait que la capacité financière des Etats Membres variait et a donc décidé de limiter cette compétence aux plaintes fondées sur des allégations relatives aux points suivants: manquement à l'obligation minimale de prendre en charge les dépenses d'une délégation tripartite complète; et non-respect d'un équilibre raisonnable entre le nombre de délégués et de conseillers techniques de chaque groupe pour lesquels les frais sont pris en charge par le gouvernement.
- 34.** S'agissant de la plainte relative au délégué des employeurs du Nicaragua, à défaut d'une réponse plus explicite du gouvernement au sujet des allégations formulées dans la plainte, et au vu des indications contenues dans le formulaire de présentation des pouvoirs (selon lesquelles le gouvernement aurait couvert la totalité des frais de voyage et de séjour de trois représentants gouvernementaux et de deux délégués employeur et travailleur), il subsiste certains doutes quant à savoir si le gouvernement a respecté son obligation de couvrir les frais de séjour afin de garantir la présence d'une délégation complète durant toute la durée de la Conférence. D'autre part, s'agissant de l'exigence de respecter un équilibre raisonnable entre le nombre de conseillers techniques des trois groupes de la délégation, la commission estime que le fait de faire appel à des représentants de la mission permanente à Genève est une option dont ne disposent pas les délégués employeur et travailleur pour assurer le suivi au sein des différentes commissions de la Conférence. En outre, bien que cela n'implique pas de contribution financière directe de la part du gouvernement, la présence de représentants de la mission permanente dans la délégation gouvernementale doit être prise en compte afin de déterminer si l'obligation constitutionnelle a été respectée. En conséquence, tout en comprenant les raisons financières invoquées par le gouvernement, la commission veut croire que le gouvernement couvrira cette année les frais de séjour du délégué des employeurs de la même façon qu'il a couvert les frais des trois représentants gouvernementaux venus du Nicaragua, dans des conditions qui leur permettront de rester à Genève jusqu'à la fin de la Conférence. La commission espère également qu'à l'avenir, le gouvernement s'efforcera de respecter un meilleur équilibre dans la composition des trois groupes afin de leur permettre de suivre les différentes commissions dans des conditions similaires.
- 35.** S'agissant de la plainte relative au délégué des employeurs du Pérou, bien que la commission soit sensible aux arguments du gouvernement, le fait que les 12 représentants gouvernementaux accrédités se soient inscrits et que, en plus des six représentants de la mission permanente, les six autres soient venus du Pérou, y compris trois membres du Congrès accrédités en simple qualité d'observateurs, soulève de sérieux doutes quant à l'incapacité du gouvernement de couvrir au moins la totalité des frais du délégué des employeurs. La commission veut donc croire que le gouvernement remplira son obligation de couvrir les frais de séjour du délégué des employeurs pour toute la durée de la Conférence et espère, qu'à l'avenir, il s'efforcera d'assurer un meilleur équilibre entre le nombre de membres de chaque groupe pour lesquels il prend en charge les frais de participation à la Conférence.

---

**Plainte relative au non-paiement des frais de voyage  
et de séjour de la délégation des employeurs du Venezuela**

36. La commission a examiné une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence au nom de la délégation des employeurs du Venezuela, alléguant que le gouvernement n'avait pris en charge, même partiellement, les frais de voyage et de séjour d'aucuns des membres de la délégation des employeurs, alors que la délégation gouvernementale comprenait au moins 11 représentants. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le gouvernement a déjà manqué à son obligation constitutionnelle au cours des années précédentes.
37. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, M. Rubén Daro Molina, directeur du bureau de relations internationales et de liaison avec le BIT du ministère du Travail, délégué suppléant à la Conférence, a rappelé que le gouvernement avait déjà fourni des informations à ce sujet dans le formulaire de présentation des pouvoirs. Dans ce formulaire, le gouvernement avait indiqué que ne seraient pris en charge que les frais de voyage et de séjour du délégué employeur (ainsi que ceux du délégué travailleur). Cette décision ainsi que ses motivations d'ordre budgétaire ont été dûment communiquées à l'organisation d'employeurs dont les représentants participent à la Conférence. Par la même occasion, le gouvernement a invité cette organisation d'employeurs, FEDECAMARAS, à contacter les services compétents du ministère du Travail afin de recevoir le paiement des frais de voyage et de séjour du délégué.
38. La commission note que la plainte se réfère aux deux cas visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 9 de l'article 26, du Règlement de la Conférence. En premier lieu, pour ce qui est de l'obligation minimale de prendre en charge les frais d'une délégation tripartite complète, bien que le gouvernement se soit engagé à prendre en charge les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs, la commission rappelle, comme elle l'a fait par le passé, que les coûts de participation doivent être couverts, pour les personnes concernées, avant le début de la Conférence. Cependant, le fait que la communication adressée à la FEDECAMARAS soit datée du 31 mai, soit à la veille de l'ouverture de la Conférence, ne paraît pas suffisant pour permettre au délégué des employeurs de prendre les mesures nécessaires sur le plan matériel en vue de son voyage et de son séjour à Genève, sans qu'il doive avancer des fonds. La commission veut, par conséquent, croire que le délégué des employeurs recevra la totalité de la somme correspondant aux frais encourus pendant sa présence à Genève et que, à l'avenir, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que ces sommes soient mises à la disposition des délégués concernés suffisamment longtemps à l'avance.
39. Pour ce qui est du deuxième aspect de la plainte, la commission note que, bien que onze membres accrédités de la délégation gouvernementale se soient inscrits, y compris sept qui viennent de la capitale, seuls deux des cinq membres accrédités de la délégation des employeurs l'ont fait. La même situation prévaut pour ce qui est de la délégation des travailleurs, dont seulement trois des onze membres accrédités se sont inscrits. Cela montre que l'absence d'une grande partie de ces deux délégations est sans doute due au non-paiement des frais liés à leur participation. Cette disparité, qui amoindrit la crédibilité des justifications budgétaires avancées par le gouvernement, constitue un déséquilibre grave et manifeste auquel ce dernier a l'obligation de remédier au cours de la présente session de la Conférence en assumant les frais de participation d'un nombre raisonnable de conseillers techniques pour les délégations des employeurs et des travailleurs, afin de rétablir l'équilibre envisagé à l'article 26, paragraphe 9 *b)*, du Règlement de la Conférence.

---

## Communications

40. La commission a reçu un certain nombre de communications et a, jusqu'à présent, examiné l'une d'entre elles, qui est reproduite ci-dessous.

### ***Communication relative à la délégation des travailleurs de Yougoslavie***

41. La commission a été saisie d'une communication émanant de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), alléguant que le gouvernement de Yougoslavie n'avait pas mené les consultations requises avant de désigner la délégation des travailleurs à la Conférence. En particulier, le gouvernement n'a pas consulté ni inclus dans sa délégation de représentant de la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro (SSSCG/CITUM), qui compte 90 000 membres et devrait donc être considérée comme faisant partie des organisations les plus représentatives du pays. La CISL prie instamment la commission d'examiner si le gouvernement de Yougoslavie a veillé à ce que la composition de la délégation des travailleurs soit aussi représentative que possible des travailleurs du pays, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
42. Ayant eu connaissance de la communication, M. Milorad Scepanovic, représentant permanent à Genève et chef de la délégation de la Yougoslavie à la Conférence, a informé la commission par écrit que son gouvernement avait organisé, le 26 avril 2002, une réunion à laquelle avaient été invités tous les syndicats concernés, y compris la Confédération des syndicats indépendants de Yougoslavie, à laquelle la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro est affiliée. Les participants à cette réunion se sont mis d'accord pour nommer M. Branislav Canak comme délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, en application d'un système de rotation. En vertu de ce système, le gouvernement désigne chaque année un délégué des travailleurs issu d'une organisation de travailleurs différente. Par ailleurs, tous les syndicats concernés peuvent nommer des conseillers techniques, à condition que des ressources financières suffisantes soient disponibles.
43. La commission note que la communication de la CISL n'est pas libellée comme une protestation pas plus qu'elle ne vise à contester les pouvoirs de la délégation des travailleurs de Yougoslavie. Elle note par ailleurs que, selon les informations fournies par le gouvernement, si celui-ci n'a pas consulté directement la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence, il a toutefois consulté la confédération syndicale à laquelle cette organisation est affiliée. Toutefois, selon les informations versées au dossier l'année dernière, la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro elle-même ne considérait pas que la Confédération des syndicats indépendants de Yougoslavie pouvait la représenter. En outre, selon les informations dont le Bureau dispose, la Confédération des syndicats indépendants du Monténégro est directement affiliée à la CISL, en dépit du fait que la Confédération des syndicats indépendants de Yougoslavie prétend la représenter au niveau international. Dans ces circonstances, bien que la commission estime que cette communication n'appelle pas, en tant que telle, d'action de sa part, elle rappelle, comme elle l'a fait l'année dernière et comme il avait été souligné lors de la Réunion régionale européenne tenue en l'an 2000, que les gouvernements sont tenus de consulter les organisations de travailleurs autonomes les plus représentatives existant dans le pays.

\* \* \*

- 
- 44.** Ce rapport a été adopté par la Commission de vérification des pouvoirs à l'unanimité. Il est soumis à la Conférence afin que celle-ci en prenne acte.

Genève, le 14 juin 2002.

*(Signé)* M. J. M. Oni,  
Président.

M<sup>me</sup> L. Sasso Mazzufferi

M. U. Edström





---